

que les moutons et les porcs fassent l'objet du meilleur traitement possible et qu'on les paie à leur valeur marchande actuelle. Mais s'il en est ainsi, il serait tout aussi juste d'accorder le même traitement aux éleveurs de bovins.

M. E. G. McCullough (Moose-Mountain): J'aimerais faire une forte recommandation au ministre au sujet du bill à l'étude; toutefois, je désire poser d'abord certaines questions à son adjoint parlementaire, car, avant de nous prononcer sur le projet de loi, nous devrions, je pense, obtenir des éclaircissements sur certains des termes du bill.

D'abord, j'aimerais que l'adjoint parlementaire nous définisse clairement ce qu'on entend par "valeur marchande". Comme l'a signalé l'honorable préopinant, il existe un malentendu sur le sens de cette expression. Pour ma part, j'estime que la valeur marchande devrait être la valeur de vente. Sur ce point, j'attendrai que l'adjoint parlementaire expose son opinion.

La loi sur les épizooties, je le répète, ne renferme aucune définition indiquant réellement les catégories d'animaux auxquelles s'applique le projet de loi. Je sais qu'à un endroit il est question des bovins. Il va sans dire que la loi vise exclusivement les animaux. J'aimerais qu'on élucidât ces deux points avant de poursuivre mes observations.

M. l'Orateur: A l'ordre! Peut-être dois-je signaler à l'honorable député que nous ne devons pas anticiper la discussion qui doit avoir lieu en comité. A la motion portant deuxième lecture, nous devons discuter le principe dont le bill s'inspire. L'honorable député ne doit pas s'attendre que l'adjoint parlementaire réponde maintenant à ses questions, parce que lorsqu'il prendra de nouveau la parole à l'étape de la deuxième lecture, l'adjoint parlementaire mettra fin au débat.

M. McCullough (Moose-Mountain): Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je tiens à définir clairement mon attitude. Tout d'abord, je reconnais qu'il est essentiel de modifier la loi afin de rendre justice aux éleveurs canadiens. Comme l'a dit l'adjoint parlementaire, l'indemnité maximum payable à l'égard des animaux condamnés, sous le régime de la loi initiale, était de \$50 pour les porcs de race et de \$30 pour les porcs de sang mêlé et, dans le cas des moutons, de \$50 pour les animaux de race et de \$20 pour les animaux de sang mêlé. La modification supprimerait l'article de la loi qui impose cette limite; en outre, l'indemnité payable sous le régime des alinéas c) et d) de cet article de la loi ne comporterait plus aucun maximum.

Évidemment, à l'étape où nous en sommes, il est un peu difficile de formuler une recommandation précise; je ne sais pas, du reste, ce qu'on entend au juste par les mots valeur marchande; l'adjoint parlementaire ne semble pas non plus très sûr de lui, sur ce point. A mon avis, la valeur marchande devrait être la valeur de vente. Si nous tenons compte de la suppression du maximum des indemnités payables aux éleveurs de moutons et de porcs de race, la valeur marchande doit être, en toute justice, la valeur de vente que les animaux ainsi abattus auraient sur le marché des animaux de race.

A cet égard, je tiens à plaider la cause de tous les éleveurs d'animaux de race car, du point de vue de l'éleveur comme du consommateur des produits du bétail, il est indispensable que ces produits soient d'aussi bonne qualité que possible, de façon, évidemment, que l'éleveur obtienne plus pour son produit et que le consommateur ait de la viande de meilleure qualité. Dans l'intérêt de l'économie et dans l'intérêt du pays, le Gouvernement devrait encourager la production d'animaux de race car c'est grâce à cet encouragement que nous pouvons produire, dans tous les domaines de l'élevage, des animaux de meilleure qualité.

Je tiens à signaler à la Chambre que les inscriptions de certaines catégories de bétail ont augmenté énormément cependant que, dans d'autres cas, il y a eu diminution marquée. Les livres généalogiques nationaux canadiens révèlent qu'il y a eu 17,686 inscriptions de porcs de race pure en 1945, et 15,019 en 1953, soit une diminution de 2,667, et cela pour les porcs seulement. Quant aux moutons, les inscriptions d'animaux de race se sont chiffrées par 16,141 en 1945 et par 13,550 en 1953, soit une diminution de 2,591. Je me fonde sur les données que je viens de citer pour croire qu'il devrait y avoir une aide dans tous les domaines. Si l'expression "valeur marchande", dans le bill signifie la valeur de vente de moutons ou de porcs de race pure, le bill aura, je crois, d'excellents résultats.

J'aimerais signaler à la Chambre l'accroissement fort remarquable des inscriptions aux livres nationaux canadiens d'animaux appartenant à certaines races de bétail. Je veux parler notamment de la race Hereford. De 1945 à 1953, l'augmentation des inscriptions a été de 126 p. 100 environ. En 1945, on comptait seulement 14,818 inscriptions de race pure; en 1953, le chiffre avait passé à 33,537, ce qui représente une augmentation de 18,719. J'estime que les producteurs de bétail de race pure, qu'il s'agisse de moutons, de porcs ou de bovins, devraient